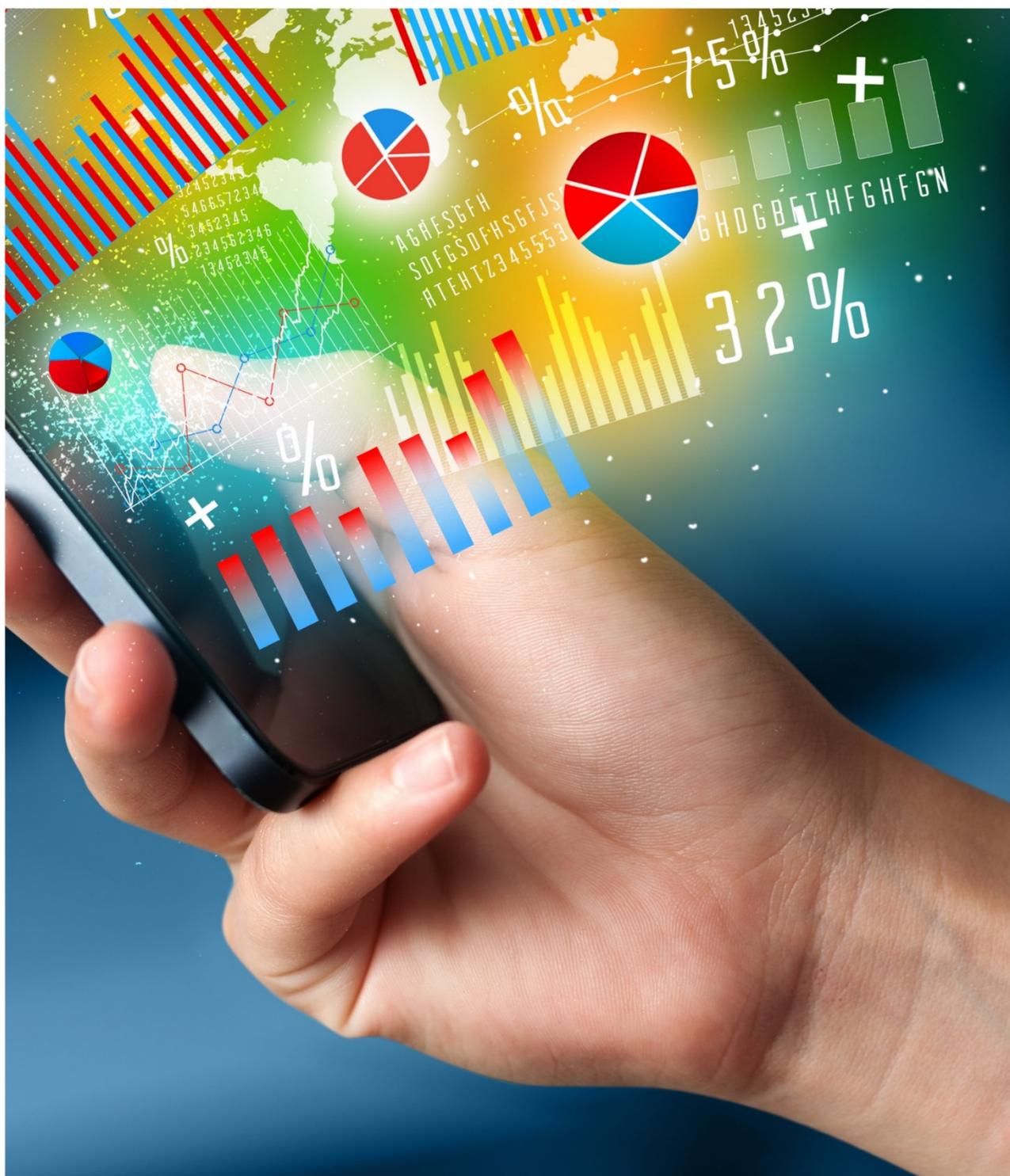


La mise en œuvre de la mobilité bancaire



Editions du Club SEPA



Introduction

Comment faciliter le changement de banque pour le **consommateur** ? Voici la question à laquelle les législateurs français (loi Hamon puis loi Macron) et européens ont répondu. Un nouveau dispositif issu de la loi Macron art.43 (transposant la PAD¹ Directive compte de paiement) permet au consommateur de **changer de banque sans intervention significative de sa part**. Il est entré en application le **6 février 2017**.

Pour mettre en œuvre la mobilité bancaire 2017, les banques françaises et les entreprises émettrices de virements et de prélèvements ont engagé des développements parfois conséquents.

Après avoir donné quelques définitions et décrit le contexte réglementaire, les différentes étapes du dispositif sont exposées avec le rôle des différents acteurs. Un focus particulier est dédié aux émetteurs.

Définitions

- **Le Client** : un consommateur qui souscrit au service de mobilité bancaire auprès d'un **PSP** (Prestataire de Service de Paiement) **d'arrivée** et le mandate pour agir en son nom auprès des émetteurs et des banques concernées.
- **Un même PSP peut jouer 3 rôles** :
 - **PSP d'arrivée** : la nouvelle banque du client (→ nouveau BIC du compte)
 - **PSP de départ** : l'ancienne banque du client (→ ancien BIC)
 - **PSP d'émetteurs** : banque présentatrice des virements et prélèvements de ses clients émetteurs.
- **Les émetteurs** à informer sont ceux qui réalisaient des prélèvements et des virements récurrents sur l'ancien compte (ancien IBAN) et qui doivent prendre en charge le changement de compte bancaire (nouvel IBAN) dans un délai défini par la loi (10 jours ouvrés en 2017) et en informer le client.
- **Le mandat de mobilité bancaire** : accord formel du client recueilli par le PSP d'arrivée pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.
- **Virements réguliers ou récurrents reçus par le client** : virements SEPA et non-SEPA (internationaux). La récurrence s'entend comme la réception d'au moins 2 opérations d'un même compte du donneur d'ordre émetteur au cours des 13 derniers mois.
- **Prélèvements récurrents reçus par le client** : émis sur la base d'un mandat répétitif (mandat ponctuel exclu, ex : certains TIPS€PA), non caduc, non révoqué et dont le créancier est absent de la liste noire du PSP de départ.

¹ PAD Payment Account Directive 2014/92 EU

Contexte

Chaque pays de l'Union européenne est tenu d'offrir un service de mobilité bancaire répondant aux dispositions de la PAD. **Le dispositif peut être national**, mais doit prévoir des dispositions spécifiques dans le cas où le PSP d'arrivée se trouve dans un autre pays².

La France a opté dans le cadre des articles L312-1-7 et R312-4-4 du Code Monétaire et Financier pour **un dispositif tout automatisé**. La mise en œuvre interbancaire de ce dispositif a été définie par la FBF et le CFONB. **Deux guides**³ concernant la **standardisation** des flux de mobilité sont disponibles sur le site du CFONB :

1. Guide à l'usage des établissements bancaires,
2. Guide d'utilisation du message banque-émetteur à l'usage des émetteurs.

Pour les échanges de flux interbancaires définis par le CFONB, aucune messagerie n'est imposée par la loi, mais les 6 principaux PSP français ont choisi d'échanger leurs messages via la **messagerie sécurisée SEPAmail** en utilisant l'application de mobilité intitulée **AIGUE-MARINE**.

Principes

La mobilité réglementée « Macron » **s'applique** :

- Aux particuliers,
- Selon le principe du « tout ou rien »,
- Pour des transferts éligibles entre comptes de paiement détenus par un/des même(s) titulaire(s),
- Aux banques françaises et aux émetteurs français.

La mobilité réglementée « Macron » **ne couvre pas** :

- Les clients professionnels,
- La mobilité choisie = choix des émetteurs par le client,
- Le transfert compte joint vers compte personnel non éligible,
- Les banques d'émetteurs à l'étranger ne sont pas tenues par le dispositif français.

Les six étapes composant le dispositif sont illustrées par le schéma ci-contre.

- Étape 1 : Fourniture du mandat et du RIB par le client
- Étape 2 : Demande de la liste des opérations*
- Étape 3 : Fourniture de la liste des opérations*
- Étape 4 : Information des PSP émetteurs*
- Étape 5 : Information de l'émetteur
- Étape 6 : Communication de l'établissement de départ à son client des opérations arrivées sur compte clos pendant 13 mois après clôture

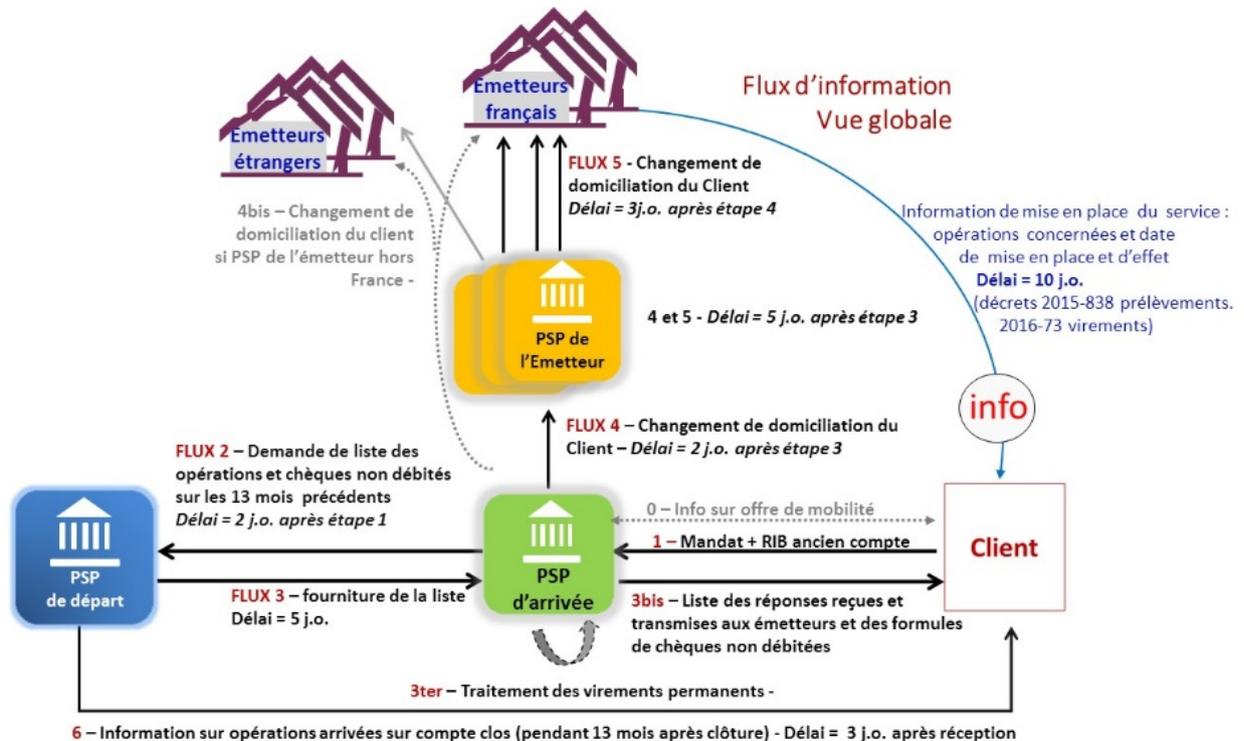
* *flux interbancaires*

² Dans ce cas, un récapitulatif des opérations de paiement sur les 13 derniers mois doit être fourni par le PSP de départ au client qui le réclame.

³ <http://www.cfonb.org/Default.aspx?lid=1&rid=122&rvid=262>

La mise en œuvre de la mobilité bancaire

Le schéma ci-dessous illustre les flux correspondant aux différentes étapes.



Mise en œuvre

Rôle majeur du PSP d'arrivée qui a dû :

- Réviser l'entrée en relation client : signature du mandat + enregistrement de l'ancien IBAN
- Mettre en œuvre la récupération, le traitement des opérations recouvrées auprès du PSP de départ et leur transmission aux PSP des émetteurs et au client
- Mettre en place de nouveaux échanges⁴ avec les PSP français de départ, les PSP émetteurs et les émetteurs (si PSP émetteur à l'étranger)

⇒ **Enjeu : offrir un service de mobilité efficace à son nouveau client**

Rôle du PSP de départ qui a dû :

- Mettre en place la vérification de la légitimité des transferts demandés par le PSP d'arrivée (éviter la fraude)

⁴ Ces nouveaux échanges nécessitent pour les PSP d'adhérer à SEPAmail AIGUE-MARINE

La mise en œuvre de la mobilité bancaire

- Mettre en œuvre l'extraction des 13 mois d'opérations de paiement de l'ancien compte ou la fourniture de la liste de ces mêmes 13 mois d'opérations au client ouvrant un compte chez un PSP étranger
- Mettre en place de nouveaux échanges** avec les PSP français d'arrivée

⇒ **Enjeu : investir a minima, car perte du client**

Rôle des PSP émetteurs qui ont dû :

- Mettre en place de nouveaux échanges avec les PSP français d'arrivée
- Proposer un nouveau flux 5 (type CAI⁵ enrichi des 13 mois d'opérations) aux émetteurs

⇒ **Enjeu : offrir un nouveau service aux émetteurs**

Impact pour les émetteurs :

Avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (6 février 2017), les références client étaient collectées auprès du client par sa banque (ex : N° Contrat), qui transmettait l'information sur le nouvel IBAN directement aux émetteurs.

Depuis le 6 février 2017, les références client sont présentes dans les données d'historique des virements et prélèvements (ex : E2E, RUM, remittance...) sur les 13 derniers mois d'activité de l'ancien compte.

L'émetteur reçoit les 13 mois d'opérations de chacun des PSP à qui il les avait initialement remises ou des PSP d'arrivée si son PSP est à l'étranger.

Pour prendre en compte le nouvel IBAN de son client particulier, son ou ses Système(s) d'Information doivent être à niveau pour :

- Intégrer le nouveau flux de mobilité
- Respecter le délai de 10 jours ouvrés pour informer ses clients de la date de prise d'effet du nouvel IBAN

⁵ Le CAI est le message utilisé dans le cadre de renumérotation d'IBAN liée à des fusions de Banques (correction de domiciliation).

Avis du Club SEPA

Le nouveau dispositif de mobilité bancaire a démarré le 6 février 2017.

La profession bancaire s'est fortement mobilisée afin de respecter les échéances pour mettre en œuvre ce projet notamment au regard de la messagerie SEPAmail.

Au-delà des PSP de départ et des PSP d'arrivée, il est important que les PSP d'émetteurs et les émetteurs eux-mêmes soient également pleinement opérationnels.

À la différence de ce qui a été fait dans le cadre de la téléphonie mobile, le dispositif du 6 février 2017 ne porte pas sur la portabilité du numéro de compte (IBAN), mais du transfert des opérations entre comptes identifiés par des IBAN différents.

Cependant, cette option n'est peut-être pas exclue, car elle est portée par certaines associations de consommateurs.

Ces questions d'identifiant sont à mettre en perspective avec le souhait des banques centrales qui évoquent le développement d'un lien entre l'IBAN et le N° de mobile ou l'email du titulaire du compte.